



Statuts Union des Villes et Communes Belges asbl

CHAPITRE I^{er} – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}. L'association a pour dénomination "Union des Villes et Communes belges – Vereniging van Belgische Steden en Gemeenten".

Article 2. Le siège de l'Association est fixé sur le territoire de la région de Bruxelles-capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE II – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3. Le but de l'UVCB est :

- d'assurer la circulation de l'information entre les trois associations régionales de villes et communes ;
- d'assurer la concertation entre les trois associations régionales de villes et communes sur toute matière d'intérêt commun ;
- et d'assurer la représentation européenne et internationale des villes et communes de Belgique.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 4. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

CHAPITRE IV – CONDITIONS ET FORMALITES MISES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DES MEMBRES

I. Dispositions générales

Article 5. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

- les trois associations régionales de villes et communes, soit : l'Association des Villes et Communes Flamandes asbl, l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et BRULOCALIS (l'Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-capitale asbl) ;
- les trois présidents des associations régionales de villes et communes ;
- cinq, trois et deux personnes désignées respectivement par l'Association des Villes et Communes Flamandes asbl, l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et BRULOCALIS (l'Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-capitale asbl), parmi leurs administrateurs autre que leur

président, étant entendu que BRULOCALIS doit désigner un membre de chaque rôle linguistique.

Les membres adhérents sont les trois directeurs/secrétaires généraux des associations régionales de villes et communes.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

Article 6. Les membres bénéficient des services de l'Association aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 7 - Les admissions de nouveaux membres, ainsi que les services auxquels ils auront droit, sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 8. En ce qui concerne les trois associations régionales, la qualité de membre se perd par la démission, adressée au Conseil d'administration avec un préavis d'un an.

IV. Registre des membres

Article 9. Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. En séance du 30.11.2022, le Conseil d'administration décide que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. Un extrait de ce registre peut être fourni au membre intéressé (notamment sous format électronique).

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

CHAPITRE V – ATTRIBUTIONS ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONDITIONS DANS LESQUELLES SES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES ET DES TIERS

I. Attributions de l'Assemblée générale

Article 10. Les attributions de l'Assemblée générale – laquelle se réunit, d'une part, chaque année, dans le courant du premier semestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence – sont celles qui lui sont réservées par l'article 9 :12 du Code des sociétés et des associations, ledit article s'exprimant comme suit : « *une décision de l'assemblée générale est exigée pour :*

- 1° la modification des statuts ;*
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- 6° la dissolution de l'association ;*
- 7° l'exclusion d'un membre ;*
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent ».*

II. Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 11. L'Assemblée générale se réunit - sous la présidence du président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents, sur convocation faite par écrit et voie électronique, au moins quinze jours de calendrier avant celui de la réunion, et signée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres de ses membres et par le/la Secrétaire fédéral(e). La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle par vidéoconférence.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers

Article 12. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

CHAPITRE VI – MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

I. Mode de nomination des administrateurs

Article 13. Le Conseil d'administration est composé de huit membres, à savoir trois, trois et deux personnes désignées respectivement sur proposition de l'Association des Villes et Communes Flamandes asbl, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

asbl et de BRULOCALIS (l'Association de la Ville et des Communes de la région de Bruxelles-capitale asbl), dont leurs présidents, étant entendu que BRULOCALIS doit proposer une personne de chaque rôle linguistique.

Les directeurs/secrétaires généraux assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut se tenir de manière virtuelle par vidéoconférence.

Article 14. Le Conseil d'administration peut admettre toutes autres personnes à assister à ses réunions avec voix consultative.

Article 15. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur dans le respect des conditions prévues à l'article 13.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

II. Pouvoirs des administrateurs

Article 16. Par.1^{er} – Les attributions du Conseil d'administration sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par le Code des sociétés et des associations.

Par. 2 – Par ailleurs, le Conseil d'administration est l'organe au sein duquel les trois associations régionales se concertent chaque fois qu'elles le jugent utile en ce qui concerne les matières autres que les matières communautarisées et que les matières régionalisées.

Par. 3 – Le Conseil d'administration peut déléguer, au secrétaire et au comité de gestion, partie de ses attributions visées au par. 1^{er}

Article 17. La présidence est assurée par tournante tous les deux ans entre les présidents des trois associations régionales.

Les présidents des deux autres associations sont vice-présidents.

Article 18. Le secrétariat est assuré par tournante par le directeur/secrétaire général de l'association régionale dont le Président assure la présidence du Conseil d'administration et de l'Association.

Article 19. Les trois directeurs/secrétaire général composent le comité de gestion dont le Conseil d'administration fixe les attributions.

Le comité de gestion décide à l'unanimité de ses membres présents, étant entendu que, à défaut de cette unanimité, l'affaire est portée devant le Conseil d'administration, celui-ci décidant alors en lieu et place du comité de gestion.

Article 20. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au commissaire.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CHAPITRE VII – TAUX MAXIMUM DES COTISATIONS A PAYER PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 21. Les membres de l'association ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

CHAPITRE VIII – LES COMPTES ET BUDGET

Article 22. L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IX – EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DANS LE CAS OU CELLE-CI SERAIT DISSOUTE

Article 23. Dans le cas où l'Assemblée générale déciderait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir l'emploi de l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges.

CHAPITRE X – DIVERS

Article 24. Les actes de l'Association sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres de ses membres, étant entendu que, dans la limite de ses pouvoirs, le secrétaire a, lui aussi, l'usage de la signature sociale. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, par le Conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou, à son défaut, de deux autres de ses membres.

CHAPITRE XI – DROIT COMMUN

Article 25. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.